

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Comité II

Révisions à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II, à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties, et à la résolution 4.25 (Rev. CoP18), Réserves

RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP19 Doc. 88 et du document CoP19 Inf. 17 (Rev.1), après discussion à la deuxième séance du Comité II, et après la séance du groupe de rédaction établi au cours de la séance.

Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP189), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT que :

...

g) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ; ~~et~~

h) les références aux décisions ou résolutions de la Conférence des Parties ne doivent pas être incluses dans les annotations ;

i) si nécessaire, les définitions des termes et expressions clés utilisés dans les annotations doivent être précisées dans la section *Interprétation* des annexes ; et

hj) les annotations qui comprennent des délais ou d'autres références qui peuvent, avec le temps, cesser de s'appliquer devraient être régulièrement examinées pour suppression ou révision par le Comité permanent et, le cas échéant, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes.

...

Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP189), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*

RAPPELANT que les références aux décisions ou résolutions ne doivent pas être incluses dans les annotations ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

...

2. RECOMMANDE :

...

- e) que lors de la rédaction des décisions, une Partie identifie clairement qui doit appliquer la décision et adresse normalement la décision au Comité permanent, au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes, au Secrétariat ou aux Parties ;
- f) qu'avant de soumettre une proposition d'amendement d'une résolution, une Partie vérifie si la résolution en question est mentionnée dans une annotation puis soumet une proposition d'amendement, conformément à l'article XV, pour mettre la référence à jour comme il convient ;
- gf) qu'à moins que des considérations pratiques n'exigent qu'il en soit autrement, les projets de résolutions n'incluent pas :

...

4. CHARGE en outre le Secrétariat :

- a) lorsqu'après chaque session de la Conférence des Parties il met à jour les résolutions en vigueur pour publication, de corriger le texte des résolutions préexistantes de manière à ce que toutes les références à d'autres résolutions soient correctes, mais de ne pas mettre à jour les références aux décisions ou résolutions contenues dans les annotations des Annexes de la Convention, à moins que l'annotation ait été amendée conformément à l'article XV ;

...

Résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP189), Réserves

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE que toute Partie ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance des documents et les contrôles, sauf dispositions du paragraphe 2 ;
2. CONVIENT que la portée et l'effet d'une réserve formulée conformément au paragraphe 3 de l'article XV, sont les mêmes que la portée et l'effet de l'amendement. Par exemple, lorsqu'une annotation à une espèce animale inscrite à l'Annexe I ou l'Annexe II est amendée, une Partie peut formuler une réserve conformément au paragraphe 3 de l'Article XV. L'effet d'une telle réserve se limite à exclure l'amendement de l'application à la Partie ayant formulé la réserve jusqu'à ce que la réserve soit retirée. La Partie ayant formulé la réserve reste liée par l'annotation en vigueur avant l'amendement ;
3. CHARGE le Secrétariat de maintenir sur le site Web de la CITES, dans le tableau sur les réserves émises par les Parties, une référence aux exigences en matière de commerce international qui s'appliquent à chaque Partie ayant formulé une réserve, conformément au paragraphe 3 de l'Article XV ;
- ~~2.~~ 4. CONVIENT que si une espèce est supprimée d'une annexe de la Convention et simultanément inscrite à une autre, la suppression rend caduque toute réserve en vigueur pour cette espèce, et qu'en conséquence, toute Partie souhaitant maintenir une réserve concernant cette espèce doit formuler une nouvelle réserve conformément à l'Article XV, paragraphe 3, ou à l'Article XVI, paragraphe 2 ;
3. 5. EN APPELLE aux Parties ayant formulé des réserves pour qu'elles continuent malgré tout d'établir des statistiques sur le commerce des espèces en question et présentent ces statistiques dans leurs rapports annuels, afin que le commerce international de spécimens de ces espèces puisse être suivi de façon appropriée ;
4. 6. CHARGE le Secrétariat de rappeler explicitement et à temps aux Parties concernées les réserves qui seront rendues caduques, afin qu'elles renouvellent leurs réserves si elles le souhaitent ;
- ~~5.~~ 7. RAPPELLE aux Parties l'obligation de notifier par écrit au Gouvernement dépositaire la réserve qu'elle souhaite formuler au sujet d'un amendement à l'Annexe I ou l'Annexe II dans les 90 jours suivant la session, conformément au paragraphe 3 de l'Article XV de la Convention ;
6. 8. DEMANDE au Gouvernement dépositaire de ne pas envisager de valider une réserve à un amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II lorsqu'elle est déposée après le délai de 90 jours ; et
7. 9. CONVIENT que le retrait d'une réserve devient effectif à la date de la notification du dépositaire aux Parties, à moins qu'une date ultérieure ait été fixée par la Partie retirant la réserve.